



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

SATT

Rennes, le 13 juin 2024

*Service aménagement des territoires et transitions*

Pôle urbanisme et contractualisation

N. Ref : V2 20240604\_DEC\_SATT\_bretagneromantique\_STECAL

Affaire suivie par : Sandrine LE PEILLET

Tél. : 02 90 02 33 75

Courriel : [ddtm-cdpenaf@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-cdpenaf@ille-et-vilaine.gouv.fr)

## **CDPENAF DU 04 JUIN 2024**

*Consultation de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers au titre de l'article L. 151-13 et R. 151-26 du Code de l'urbanisme*

Collectivité : BRETAGNE ROMANTIQUE

Procédure : Révision du PLUi

Examen : Délimitation de STECAL

- 13 STECAL à vocation « activités »
- 13 STECAL à vocation « tourisme »
- 2 STECAL à vocation « accueil des gens du voyage »
- 1 STECAL à vocation « installation photovoltaïque »
- 1 STECAL à vocation « équipement collectif »

Considérant que l'ensemble des STECAL, à l'exception des 2 STECAL « tourisme » (Zoo de la Bourbansais et camping les Peupliers) et du STECAL « installation photovoltaïque » :

- n'ont pas d'impact sur l'activité agricole,
- sont strictement délimités aux besoins des activités,

Avis : Avis **simple favorable pour ces STECAL.**

Transmission électronique à :  
[b.halloux@bretagneromantique.fr](mailto:b.halloux@bretagneromantique.fr)  
[ads@bretagneromantique.fr](mailto:ads@bretagneromantique.fr)

Considérant que les STECAL « tourisme » du zoo de La Bourbansais et camping Les Peupliers compromettent l'activité agricole,

Considérant que certaines parcelles de ces STECAL sont déclarées à la PAC,

Considérant que ces STECAL conduisent à une consommation importante d'ENAF,

**Avis : Avis simple favorable pour ces 2 STECAL sous réserve d'exclure de ces STECAL les parties déclarées à la PAC.**

Considérant que le STECAL « installation photovoltaïque » peut être réalisé sans délimiter de STECAL,

Considérant l'absence d'information précise sur le contenu du futur projet,

Considérant que la CDPENAF examinera ce projet lors du dépôt du permis de construire au titre de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,

**Avis : Avis simple défavorable pour ce STECAL.**

Le président de la CDPENAF



Bertrand Durin,

chef du service aménagement des territoires et transitions